



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

EJ :2101491470

Arrêté n° 2015014-0002

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 26 000,00 € au Conseil Régional de la Guyane, imputée sur le programme 112 « FNADT », au titre de l'exercice 2014, en vue de la réalisation de « l'évaluation stratégique environnementale du Contrat de Plan Etat-Région pour la période 2015-2020 de la Guyane ».

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,

Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret modifiée n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2014 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 26 000,00 € est accordée au bénéficiaire du Conseil Régional de la Guyane – SIRET : 23973001300129 - pour la réalisation de « l'évaluation stratégique environnementale du Contrat de Plan Etat-Région pour la période 2015-2020 de la Guyane ».

Article 2 : L'aide financière, imputée sur le centre financier : 0112-D973-D973, est attribuée au taux de 20,50 % pour un coût subventionnable de 126 800,00 €. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

Le bénéficiaire n'inclut dans l'assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article suivant et prévues par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus.

Article 4:

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendrait caduque et le présent arrêté serait annulé d'office. Le Préfet peut, à titre exceptionnel, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande écrite du bénéficiaire de la subvention. Cette demande doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet durant le **délai de trois ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé et le Préfet qui a attribué la subvention la liquide. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances et des acomptes versés. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration dudit délai.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 :

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive. **Ainsi, la subvention peut être intégralement versée dès réalisation complète dudit projet.**

Toutefois, une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée, lors du commencement d'exécution du projet, par une demande écrite. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

1. les références de la présente convention,
2. le montant initial de la subvention allouée
3. le montant total des sommes déjà versées,
4. le montant total restant à verser,
5. le CAECO,
6. l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées ;
7. les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération ;

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés. Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les deux mois suivants la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est l'Administrateur Général des Finances Publiques de Guyane.

Article 6 :

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état.

Le montant de subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1^{er}, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie

Le bénéficiaire doit informer le Préfet en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 :

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane et l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Préfet
Vincent NIQUET